



Transports Canada  
Sécurité et sûreté

Transport Canada  
Safety and Security

Sécurité routière

Road Safety

## Division des normes et règlements

### DOCUMENT DE NORMES TECHNIQUES

N° 401, Révision 0

## Déverrouillage interne du coffre

Le texte du présent document repose sur le *Code of Federal Regulations* des Etats-Unis, titre 49, partie 571, *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 401, Interior trunk release*, révisé le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Date d'entrée en vigueur :           xx mois 200x  
Date d'application obligatoire :       mois +6 200x

Direction de la recherche et du développement en matière de normes  
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile  
TRANSPORTS CANADA  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

# Document de normes techniques Numéro 401, Révision 0

## Déverrouillage interne du coffre

(This document is also available in English.)

### Introduction

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile*, un Document de normes techniques (DNT) est un document qui reproduit un texte réglementaire d'un gouvernement étranger (par ex., une *Federal Motor Vehicle Safety Standard* publiée par la *National Highway Traffic Safety Administration* des États-Unis). Conformément à la Loi, le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* peut modifier ou supplanter certaines dispositions incluses dans un DNT ou prescrire des exigences supplémentaires. En conséquence, il est recommandé d'utiliser un DNT conjointement avec la Loi et le Règlement pertinents. À titre indicatif, lorsque des modifications ont été apportées, le numéro du paragraphe est indiqué entre parenthèses dans la marge du DNT.

Les DNT sont révisés de temps à autre afin d'y incorporer les modifications apportées au document de référence et un avis de révision est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Un numéro de révision est assigné à tous les DNT, « Révision 0 » indiquant la version originale.

### Identification des changements

Afin de faciliter l'incorporation d'un DNT, certains changements de nature non technique peuvent être apportés au texte réglementaire étranger. Il peut s'agir de la suppression de mots, d'expressions, de figures ou de passages qui ne s'appliquent pas aux termes de la Loi ou du Règlement, de la conversion d'unités impériales en unités métriques, de la suppression de dates périmées et de remaniements mineurs du texte. Les ajouts sont soulignés, et les dispositions qui ne s'appliquent pas sont ~~rayées~~. Lorsqu'un passage complet a été supprimé, il est remplacé par « [PASSAGE SUPPRIMÉ] ». Des changements sont aussi apportés dans les exigences relatives aux rapports ou dans la référence à un texte réglementaire étranger qui ne s'applique pas au Canada. Par exemple, le nom et l'adresse du *Department of Transportation* des États-Unis sont remplacés par ceux du ministère des Transports.

### Dates d'entrée en vigueur

La version originale d'un DNT entre en vigueur à la date de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du Règlement dans lequel elle est incorporée pour la première fois par renvoi. Les révisions subséquentes d'un DNT entrent en vigueur à la date de publication de l'avis de révision dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La date d'entrée en vigueur est celle de la publication de la modification finale ou de l'avis de révision dans la *Gazette du Canada*. La conformité aux exigences d'un nouveau DNT n'est pas obligatoire pendant les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur. Au cours de cette période, il est permis de continuer de se conformer aux exigences du Règlement ou du DNT antérieur. Les fabricants

et les importateurs doivent se conformer aux exigences du nouveau DNT à partir de la date de son application obligatoire.

**Version officielle des Documents de normes techniques**

Les Documents de normes techniques peuvent être consultés électroniquement dans les formats HTML et PDF sur le site Web du ministère des Transports à [www.tc.gc.ca/Securiteroutiere/mvstm\\_tsd/index\\_f.htm](http://www.tc.gc.ca/Securiteroutiere/mvstm_tsd/index_f.htm). La version PDF est une réplique du DNT publié par le Ministère et elle doit être utilisée aux fins d'interprétation et d'application juridiques. La version HTML est fournie à titre d'information seulement.

(Copie originale signée par)

Directeur, Recherche et développement en  
matière de normes  
pour le ministre des Transports,  
Ottawa (Ontario)

## TABLE DES MATIÈRES

### Document de normes techniques Numéro 401, Révision 0

#### DÉVERROUILLAGE INTERNE DU COFFRE

<i>Introduction</i>	<i>i</i>
<i>S1. Portée et objet</i>	<i>1</i>
<i>S2. Domaine d'application</i>	<i>1</i>
<i>S3. Définitions</i>	<i>1</i>
<i>S4. Exigences</i>	<i>2</i>

**Document de normes techniques**  
**Numéro 401, Révision 0**

**DÉVERROUILLAGE INTERNE DU COFFRE**

Le texte du présent document repose sur le *Code of Federal Regulations* des Etats-Unis, titre 49, partie 571, *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 401, Interior trunk release*, révisé le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

**S1. Portée et objet**

Le présent Document de normes techniques (DNT) ~~La présente norme~~ exige l'installation d'un mécanisme de déverrouillage du coffre pour permettre à une personne qui se trouve à l'intérieur du coffre d'une voiture de tourisme d'en sortir.

(1)

**S2. Domaine d'application**

(2)

[PASSAGE SUPPRIMÉ] Aux fins d'application, se référer à l'Annexe III et à l'article 401 de l'Annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

**S3. Définitions**

**Couvercle de coffre** désigne un panneau mobile de la carrosserie qui n'est pas conçu pour faire entrer les passagers ou destiné à cet effet et qui fournit l'accès à un coffre à partir de l'extérieur d'une voiture de tourisme. Le terme n'inclut pas une porte arrière ou le couvercle d'un coffre de rangement situé à l'intérieur de l'habitacle d'une voiture de tourisme. (*Trunk lid*)

**Coffre**

a) désigne un espace qui :

- (1) est prévu pour le transport de bagages ou de marchandises,
- (2) est complètement séparé de l'habitacle d'une voiture de tourisme par une cloison fixée en permanence ou par un dossier de siège et/ou une cloison fixe ou pliable,
- (3) est muni d'un couvercle de coffre, et
- (4) est assez vaste pour qu'un mannequin représentant un enfant de trois ans, décrit dans la sous-partie C de la partie 572 du *Code of Federal Regulations* des Etats-Unis, puisse être placé à l'intérieur du coffre et que le couvercle de coffre puisse être fermé et verrouillé avec tout l'équipement fourni par le fabricant de la voiture de tourisme arrimé conformément aux indications qui figurent sur l'étiquette ou les étiquettes apposée(s) à la voiture de tourisme ou aux indications qui figurent dans le guide de conduite et d'entretien, ou si aucune indication n'est fournie, tel que placé lors de la livraison de la voiture de

tourisme. (Nota : Aux fins du présent DNT de la présente norme, le mannequin d'essai de la sous-partie C de la partie 572 n'a pas à être équipé d'accélérateurs spécifiés à la partie 572.21 du Code of Federal Regulations.);

- b) n'inclut pas un sous-coffre à l'intérieur du coffre.

*(Trunk compartment)*

**Porte arrière** désigne une porte ou un système de portes à l'arrière d'une voiture de tourisme par où les marchandises peuvent être chargées ou déchargées. Le terme inclut la porte à charnières d'une voiture à hayon ou d'une voiture familiale. *(Back door)*

#### S4. Exigences

**S4.1** Toute voiture de tourisme munie d'un coffre doit posséder à l'intérieur du coffre un mécanisme de déverrouillage automatique ou manuel qui ouvre le couvercle de coffre. Tout mécanisme de déverrouillage du coffre doit être conforme, au choix du fabricant, aux exigences énoncées en S4.2 a) et S4.3 ou en S4.2 b) et S4.3. Le fabricant doit choisir l'option avant le moment où il certifie le véhicule et il ne peut pas par la suite choisir une option différente pour le véhicule.

##### S4.2

- a) Tout mécanisme de déverrouillage manuel installé conformément aux exigences prescrites en S4.1 du présent DNT de la présente norme doit inclure un dispositif, tel que lumière ou phosphorescence, qui permet de voir facilement le mécanisme de déverrouillage à l'intérieur du coffre fermé.
- b) Tout mécanisme de déverrouillage installé conformément aux exigences prescrites en S4.1 du présent DNT de la présente section doit déverrouiller le couvercle de coffre en l'espace de 5 minutes à partir du moment où le couvercle est fermé avec une personne à l'intérieur du coffre.

##### S4.3

- a) Sous réserve du paragraphe S4.3 b), le déclenchement de tout mécanisme de déverrouillage requis en vertu des exigences prescrites en S4.1 du présent DNT de la présente norme doit complètement déverrouiller le couvercle de coffre à partir de toutes les positions de fermeture du taquet du couvercle.
- b) (1) Dans le cas des voitures de tourisme dotées d'un coffre frontal muni d'un couvercle qui s'ouvre sur l'avant et qui doit posséder une position de verrouillage secondaire ou un dispositif de verrouillage secondaire, le déclenchement du mécanisme de déverrouillage requis en vertu du paragraphe S4.1 du présent DNT de la présente norme doit fonctionner de la manière suivante :
- (i) Lorsque la voiture de tourisme est immobilisée, le mécanisme de déverrouillage doit déverrouiller le couvercle de coffre à partir de toutes les positions de verrouillage ou de tous les dispositifs de verrouillage;
- (ii) Lorsque la voiture de tourisme se déplace vers l'avant à une vitesse de moins de 5 km/h, le mécanisme de déverrouillage doit déverrouiller le couvercle de

coffre à partir de la première position de verrouillage ou du premier dispositif de verrouillage, et il peut déverrouiller le couvercle de coffre à partir de toutes les positions de verrouillage ou de tous les dispositifs de verrouillage;

(iii) Lorsque la voiture de tourisme se déplace à une vitesse de 5 km/h ou plus, le mécanisme de déverrouillage doit déverrouiller le couvercle de coffre à partir de la première position de verrouillage ou du premier dispositif de verrouillage, mais il ne doit pas déverrouiller le couvercle de coffre à partir de la position de verrouillage secondaire ou du dispositif de verrouillage secondaire.

~~(2) Les voitures de tourisme décrites au paragraphe S4.3 b)(1) sont exclues des exigences de la présente norme jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2002.~~